

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES  
ET DE L'ECONOMIE (D.E.T.E.)  
Bureau des collectivités locales et du contrôle

**ARRETE** du **16 FEV. 2016**  
portant modification des statuts  
de la Communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012340-0007 du 5 décembre 2012 portant fusion de la communauté de communes du Val d'Anglin et de la communauté de communes de la Marche Occitane dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013072-0010 du 13 mars 2013 portant approbation du transfert de la compétence « aménagement numérique » à la communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013273-0001 du 30 septembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013288-0017 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 27 octobre 2015, proposant de modifier la rédaction de la compétence facultative « action sociale » des statuts de la communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Beaulieu le 6 novembre 2015, Bêlâbre le 2 novembre 2015, Bonneuil le 9 novembre 2015, Chaillac le 11 décembre 2015, Chalais le 9 décembre 2015, La Châtre l'Anglin le 24 novembre 2015, Lignac le 22 décembre 2015, Mauvières le 17 décembre 2015, Mouhet le 12 décembre 2015, Parnac le 30 octobre 2015, Prissac le 3 novembre 2015, Roussines le 4 décembre 2015, Saint-Benoit-du-Sault le 11 décembre 2015, Saint-Gilles le 16 novembre 2015 et Saint-Hilaire-sur-Benaize le 12 novembre 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin ;

**VU** l'absence de délibération des communes de Dunet et Tilly valant avis favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La compétence facultative « action sociale », est modifiée comme suit :

« *Soutien aux structures permettant l'accueil et les activités de loisirs des jeunes pendant le temps extra scolaire (Accueil de Loisirs Sans Hébergement : A.L.S.H.)* ».

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La rédaction de l'article 6 des statuts relatif au conseil communautaire est mis à jour en application de l'arrêté n° 2013288-0017 du 15 octobre 2013.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Président de la communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin, Madame et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHE OCCITANE - VAL D'ANGLIN**

### **ARTICLE 1 – Composition :**

La Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin est composée des communes suivantes : Beaulieu, Bêlâbre, Bonneuil, Chaillac, Chalais, Dunet, La Chatre l'Anglin, Lignac, Mauvières, Mouhet, Parnac, Prissac, Roussines, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-Sur-Benaize, Tilly.

### **Article 2 – Objet :**

La Communauté a pour objet d'associer les communes précitées à l'article 1 en vue de l'élaboration d'un projet de développement économique et d'aménagement de l'espace en renforçant et en développant une vraie cohérence et une solidarité de territoire.

### **Article 3 – Siège :**

Le siège de la C.D.C. est situé à Prissac, 15 rue Roland Meignien.

### **Article 4 - Durée :**

La C.D.C. est instituée pour une durée indéterminée.

### **Article 5 - Compétences :**

#### **I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

A) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

##### **A1. Développement économique :**

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique existantes (zones artisanales de Bêlâbre, Chaillac et Saint-Benoît-du-Sault) ; étude et création de nouvelles zones.
- Conduite des actions de développement économique favorisant le maintien et l'accueil d'entreprises.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- Aménagement numérique.

##### **A2. Développement touristique :**

- Définition et conduite d'une politique touristique communautaire.
- Promotion des richesses touristiques et des produits du terroir et artisanaux.
- Etudes et réalisations d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme : signalisation, aménagement de sites, promotion.
- Soutien à l'Office du Tourisme communautaire pour assurer l'accueil des touristes et la promotion des structures d'hébergement.

## B) Aménagement de l'espace.

- Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Constitution de réserves foncières à vocation économique.

## II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

### A) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

- Etablissement et tenue à jour d'un inventaire de l'état des routes d'intérêt communautaire, afin de planifier selon le niveau d'urgence la programmation annuelle des travaux.
- Création, aménagement et entretien de la voirie communale classée, revêtue, et de ses dépendances telles que définies par la jurisprudence, à l'exclusion des voies communales situées en agglomération.
- Balisage et entretien du balisage des chemins ruraux reconnus à finalité touristique.
- Création et entretien de l'éclairage public.

### B) Politique du logement et du cadre de vie.

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : (L.5214-23-1). Les opérations antérieures à la création de la communauté de communes, sous gestion communale, sont exclues de la compétence de la communauté de communes.
- Politiques contractuelles d'aménagement des centre-bourgs réalisation des opérations d'aménagements urbains de centre-bourgs, telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales, de l'Etat et de l'Europe.
- Opérations de lotissements sociaux à créer.
- Création d'infrastructures de vie courante à caractère social.

## III - COMPETENCES FACULTATIVES :

### A) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions favorisant la mise en valeur, l'entretien, la protection et la sauvegarde des paysages, des vallées et des cours d'eau, des sites naturels et des ouvrages présentant un intérêt patrimonial à caractère communautaire, après accord et convention avec les propriétaires.

### B) Action Sociale :

- Actions favorisant le maintien et le développement de services de soins, médicaux et paramédicaux.
- Soutien aux structures permettant l'accueil et les activités de loisirs des jeunes pendant le temps extra-scolaire (Accueil de Loisirs Sans Hébergement : ALSH).
- Participation aux charges du SDIS.

- Attribution de fournitures scolaires pour le développement et la pratique de nouvelles technologies dans les écoles (matériel, entretien, contrat de maintenance).
- Adhésion à une mission locale emploi et insertion et soutien des actions mises en œuvre par cette structure.

#### IV - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

##### A) Culture et Patrimoine :

- Définition d'une politique de valorisation du patrimoine et d'animation culturelle d'intérêt communautaire.
- Aménagement de structures, d'édifices et de sites nécessaires à la mise en œuvre de la politique définie ci-dessus.

##### B) Sports et Loisirs :

- Définition d'une politique de soutien aux initiatives concourant au développement des pratiques sportives.

#### **Article 6 - Conseil Communautaire :**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les communes membres.

La composition du conseil communautaire est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2013288-0017 du 15 octobre 2013.

Le délégué suppléant n'a la voix délibérative qu'en cas d'absence d'un délégué titulaire de sa commune.

Si les deux délégués titulaires sont absents, ils ont la possibilité de donner procuration de vote à un autre délégué titulaire du conseil communautaire, en respectant la règle d'une seule procuration de vote par délégué titulaire.

#### **Article 7 - Bureau :**

Le conseil communautaire élit parmi ses membres titulaires un bureau qui sera composé de 9 membres au plus.

#### **Article 8 - Règlement Intérieur :**

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur qui servira de base à son fonctionnement.

#### **Article 9 - Ressources :**

Les ressources financières de la communauté de communes sont constituées par :

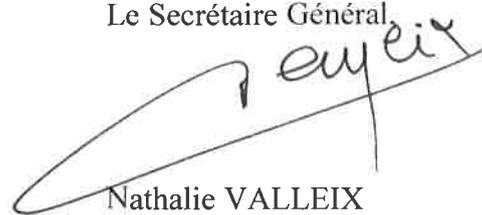
- Le produit de la fiscalité unique,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté, biens propres ou transférés dans le cadre des compétences transférées,
- Les subventions de la communauté Européenne, de l'Etat, la Région, le Département,
- Le produit des legs,
- Le produit des taxes, des redevances et des contributions correspondant au service assuré,
- Le produit des emprunts,
- Le fonds de concours des communes.

**Article 10 - Receveur :**

Le receveur de la communauté de communes est Monsieur le Trésorier de Le Blanc.

VU pour être annexé à l'arrêté du **16 FEV. 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX